RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSOLIDATION DES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU [CAP 295]

Arrêté N° 179 de 2025 sur l'Approbation du texte français de l'édition consolidée 2025 de la Loi sur la Sécurité de l'Aviation

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA JUSTICE ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 9 1) de la Loi sur la Consolidation des textes français et anglais des Lois de Vanuatu [CAP 295]

ARRÊTE

1 Approbation du texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Sécurité de l'Aviation

Le texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Sécurité de l'Aviation est approuvé.

2 Date fixée

La date fixée pour l'entrée en vigueur de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Sécurité de l'Aviation est la date à laquelle le présent Arrêté est pris.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 27 Août **2025.**

REPUBLIC OF VANUATU Ministry of Justice & Community Service MINISTER Ministère de la Justice et services du Commonwealth REPUBLIQUE DE VANUATU

Le Ministre de la Jeunesse, de la Justice et des Services communautaires
Monsieur JOB SAM ANDY

Entrée en vigueur, le 25 février 2008

LOI NO.10 DE 2007

SÉCURITÉ DE L'AVIATION

L 10 de 2007
L 24 de 2024

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES
1. Définitions
1A. Application de la Loi relative au Partenariat public-privé

TITRE 2 – SÉCURITÉ AU SOL ET AUX AEROPORTS

Sous-titre 1 – Délits en rapport avec les aéroports
2. Délits en rapport avec un aéroport international
3. Délits en rapport avec un aéroport avec un aéroport intérieur

Sous-titre 2 – Délit que d'emmener des articles interdits à bord d'un aéronef et dans une aire de sécurité
4. Armes à feu ou articles interdits emmenés à bord d'un aéronef et dans une aire de sécurité

Sous-titre 3 – Actions interdites dans un aéroport
5. Agissements troublants ou alarmants à un aéroport

Sous-titre 4 – Pouvoirs de fouille et de vérification
6. Vérification et fouille des passagers et des bagages
7. Vérification et fouille d'autres personnes et articles
8. Vérification et fouille des bagages enregistrés, de la cargaison et des sacs postaux
9. Délit de personnification et d'obstruction d'agents autorisés
10. Pouvoir de la police de fouiller un passager qui s'y oppose
11. Preuve de délits
12. Pouvoirs et devoirs du Directeur d'exiger la vérification

Sous-titre 5 – Pouvoirs des pourvoyeurs de services de sécurité de l'aviation
13. Fonctions et devoirs supplémentaires des pourvoyeurs de services de sécurité de l'aviation
14. Pouvoirs et devoirs d'un agent de la sécurité de l'aviation eu égard à des biens dangereux

TITRE 3 – SECURITÉ D'UN AERONEF, DES BAGAGES ET DE LA CARGAISON EN COURS DE VOL

Sous-titre 1 – Délits divers en rapport avec un aéronef
15. Délits divers en rapport avec un aéronef
16. Application de l'article 15

Sous-titre 2 – Passagers indisciplinés – Délits
17. Application du présent sous-titre
18. Actions compromettant la sécurité d'un passager à bord d'un aéronef
19. Conduite désordonnée à l'égard d'un membre de l'équipage ou de toute autre personne
20. Interférence avec un aéronef
21. Personnes en état d'ébriété à bord d'un aéronef
22. Refus d'obéissance aux ordres du pilote commandant de bord
23. Défense d'utiliser des appareils électroniques portables
24. Refus d'obéissance aux instructions de s'assoir et d'attacher sa ceinture de sécurité
25. Défense de fumer
26. Articles dangereux
27. Procédure à suivre dans le cas de passagers indisciplinés
28. Répression d'infractions au présent Titre en dépit du caractère extraterritorial

29. Répression de délits par application du Code pénal en dépit du caractère extraterritorial
30. Aéronefs étrangers hors du territoire de Vanuatu

Sous-titre 3 – Pouvoirs d'un commandant de bord
31. Pouvoirs d'un commandant de bord
32. Arrestation de personnes remises aux mains d'un policier
33. Pouvoir de fouiller des personnes à bord d'un aéronef

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES
34. Consentement du Procureur de la République nécessaire pour des poursuites
35. Aéronef au service de la police, de la douane, de l'armée
36. Immatriculation collective d'un aéronef
37. Pas d'atteinte au Code pénal

SÉCURITÉ DE L'AVIATION

Loi portant règlementation de la sécurité de l'aviation et de toutes questions connexes.

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

1) Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

aéronef a le sens qui lui est attribué dans la Loi relative à l'Aviation civile ;

aéronef militaire désigne un aéronef utilise en rapport avec des services de l'armée de l'air et de mer, y compris des services de la douane et de la police ;

aéronef de Vanuatu désigne un aéronef qui est immatriculé ou tenu d'être immatriculé à Vanuatu aux termes de la Loi relative à l'Aviation civile ;

aéroport a le sens qui lui est attribué dans la Loi relative à l'Aviation civile ;

aéroport désigné désigne un aéroport qualifié d'aéroport de sécurité par le ministre en application de l'article 97 de la Loi relative à l'Aviation Civile ;

aéroport intérieur désigne un aéroport qui est exploité sans les formalités relatives à la douane, l'immigration, l'hygiène publique, à la quarantaine animale et végétale ;

aéroport international désigne tout aéroport désigné comme aéroport d'arrivée et de départ de trafic aérien international où se déroulent des formalités relatives à la douane, l'immigration, l'hygiène publique, la quarantaine animale et végétale ;

agent autorisé désigne :

a) un agent de la sécurité de l'aviation ;

b) un agent de police ;

c) un agent du service de la Douane et des Contributions indirectes ;

d) un employé ou un représentant d'un transporteur autorisé par écrit par ce dernier en qualité d'agent autorisé aux fins d'une disposition de la présente Loi ;

e) une personne autorisée par écrit par le Directeur en qualité d'agent autorisé aux fins d'une disposition de la présente Loi ;

agent de la sécurité de l'aviation désigne une personne employée par un pourvoyeur de service de sécurité de l'aviation autorisé ;

agent de sécurité de bord désigne un agent autorisé de par la loi à assurer des services de sécurité à bord d'un aéronef au sol et en cours de vol, à l'intérieur et à l'extérieur de Vanuatu ;

aire de sécurité désigne une zone que le Directeur a déclarée être sous sécurité selon l'article 99 de la Loi relative à l'Aviation Civile et comprend une zone de haute sécurité et une zone de sécurité dite stérile ;

arme-à-feu désigne :

a) un révolver, un fusil ou un pistolet ; et

b) comprend un tel révolver, fusil ou pistolet qui :

i) est démantelé ; ou

ii) n'est pas en état de tirer un coup, une balle ou autre missile, mais qui pourrait le faire une fois rassemblé ou après avoir remplacé un ou des éléments constitutifs ou corrigé ou réparé un ou des défauts ;

articles dangereux désigne des objets ou des substances qui sont susceptibles de présenter un risque pour la santé, la sûreté, des biens ou l'environnement et qui :

a) sont énumérés ou figurent parmi les catégories énumérées dans les *Consignes techniques pour le transport aérien de matières dangereuses en toute sécurité* de l'OACI ; ou

b) s'ils n'y sont pas énumérés ou classés, comportent des caractéristiques ou des propriétés qui, de l'avis du Directeur, justifieraient qu'ils soient énumérés ou classés comme articles dangereux aux termes des *Consignes techniques pour le transport aérien de matières dangereuses en toute sécurité* de l'OACI ;

article interdit désigne :

a) tout article épointé, pointu ou à lame qui peut servir à cause des blessures ;

b) toute substance chimique, toxique, explosive ou très inflammable présentant un risque pour la santé des passagers ou du personnel de bord ou la sécurité ou la sûreté de l'aéronef ou de tout bien ;

c) tout objet capable ou qui semble capable de lancer un projectile ou de causer des blessures ;

d) des munitions ;

e) une substance ou un dispositif explosif ou autre substance ou dispositif nuisible de toute sorte qui pourrait être utilisé à compromettre la sûreté de l'aéronef ou de personnes à bord ;

f) toute autre arme dangereuse ou offensive de quelque nature que ce soit ; ou

g) tout article qui :

i) est énuméré ou figure parmi les catégories énumérées dans le *Manuel de sécurité pour la protection de l'aviation civile internationale contre des actes d'interférence illicites* de l'OACI ; ou

ii) s'ils n'y sont pas énumérés ou classés, comportent des caractéristiques ou des propriétés qui, de l'avis du Directeur, justifieraient qu'ils soient énumérés ou classés comme articles dangereux aux termes du *Manuel de sécurité pour la protection de l'aviation civile internationale contre des actes d'interférence illicites* de l'OACI.

bagages en rapport avec un contrat de transport désigne des bagages enregistrés ou des bagages, des effets personnels ou d'autres articles qui ne sont pas enregistrés et qui sont en la possession d'un passager ou d'une autre personne (qui accompagne un passager ou qui est un employé ou un représentant du transporteur) qu'il s'agisse d'un contrat de transport international ou intérieur ;

cargaison en rapport avec un contrat de transport désigné des biens meubles de toutes sortes, y compris des animaux, transportés en vertu d'un contrat de transport, qu'il s'agisse d'un contrat international ou intérieur, mais n'inclut pas des bagages, du courrier ou des articles postaux ;

Commandant s'agissant d'un aéronef, désigne le pilote qui est légalement aux commandes de l'aéronef ;

contrat en rapport avec un contrat de transport est un arrangement passé avec ou sans contrepartie pour le transport d'une personne, d'une cargaison ou de bagages, qu'il s'agisse d'un contrat de transport international ou intérieur ;

Convention de Tokyo désigne la Convention sur les délits et certains autres actes commis à bord d'aéronefs établie à Tokyo le 14 septembre 1963 ;

délit de passager indiscipliné désigne un délit visé au Titre 3, Sous-titre 2 de la Loi ;

Directeur désigne le Directeur de l'Aviation civile nommé en vertu de la Loi No. 11 de 1998 relative à la Fonction publique ;

installation de navigation aérienne désigne :

a) des locaux servant à la manutention de la cargaison, des bagages, des sacs postaux, des hangars pour aéronefs, des installations pour l'entreposage du carburant ou des aménagements pour la préparation des services de bord ; ou

b) d'autres locaux, bâtiments, structures ou endroits interdits au public où sont rendus des services pour :

i) le fonctionnement d'un aéroport désigné ; ou

ii) le fonctionnement d'un aéronef ; ou

iii) le public à un aéroport désigné ou à bord d'un aéronef,

indépendamment de ce que ces locaux, bâtiments, structures ou endroits soient ou non situés à l'intérieur du périmètre d'un aéroport désigné ;

Loi relative à l'Aviation civile désigne la Loi No. 16 de 1999 ;

Loi sur les armes à feu désigne la Loi No. 7 de 1987 ;

Loi relative au Code pénal désigne la Loi No. 17 de 1981 ;

OACI a le même sens que dans la Loi relative à l'Aviation civile ;

passager en rapport avec un contrat de transport désigne :

a) une personne transportée en vertu d'un contrat de transport de cette personne, qu'il s'agisse de transport international ou intérieur ; et

b) une personne qui s'est adressée à un employé ou un agent d'un transporteur afin de monter à bord d'un aéronef en vertu d'un contrat pour son transport en tant que passager ;

pourvoyeur de services de sécurité de l'aviation désigne un pourvoyeur des services de sécurité de l'aviation autorisé en vertu de l'article 94 de la Loi sur l'Aviation civile ;

transporteur en rapport avec un contrat de transport comprend un transporteur sous-traitant et un transporteur effectif, qu'il s'agisse d'un contrat international ou intérieur ;

2) Aux fins de la présente Loi, un aéronef est en cours de vol à partir du moment où toutes ses portes extérieures sont fermées après l'embarquement, jusqu'au moment où une porte extérieure est ouverte pour le débarquement.

3) En cas d'atterrissage forcé, un aéronef est en cours de vol jusqu'au moment où les autorités compétentes du pays où a lieu l'atterrissage forcé, ou si l'atterrissage forcé a lieu dans un endroit en dehors des limites territoriales d'un pays, les autorités compétentes de n'importe quel pays assument la responsabilité de l'aéronef et des personnes et biens à bord.

4) Aux fins de la présent Loi, un aéronef est en service à partir du moment où commencement les préparatifs de vol par le personnel au sol ou l'équipage de l'aéronef pour un vol spécifique, avant le décollage de l'aéronef, jusqu'au moment où :

a) le vol est annulé ;

b) vingt-quatre heures se sont écoulées après que l'aéronef, ayant commencé son vol, atterrit ;

c) l'aéronef, ayant commencé son vol, fait un atterrissage forcé et les autorités compétentes visées au paragraphe 2) du présent article assument la responsabilité de l'aéronef et des personnes et biens à bord ; ou

d) l'aéronef, ayant commencé son vol, cesse d'être en cours de vol,

de toutes ces échéances, la dernière à intervenir.

1A. Application de la Loi relative au Partenariat public-privé

Pour éviter toute ambiguïté, la présente Loi s'applique à un aéroport, qu'il soit ou non exploité sous la forme d'un partenariat public-privé au sens de la Loi N°23 de 2024 relative au Partenariat public-privé.

TITRE 2 – SÉCURITÉ AU SOL ET AUX AÉROPORTS

Sous-titre 1 – Délits en rapport avec les aéroports

2. Délits en rapport avec un aéroport international

1) Commet un délit quiconque, qu'il soit à Vanuatu ou non, se livre sciemment à l'un quelconque des actes suivants à un aéroport international :

a) détruit ou cause de sérieux dégâts aux installations de l'aéroport ;

b) détruit ou cause de sérieux dégâts à un aéronef qui n'est pas en service et qui se trouve à l'aéroport ; ou

c) perturbe les services de l'aéroport.

2) Quiconque commet un délit aux termes du présent article est passible, sur condamnation, d'une peine de prison de 14 ans au plus.

3. Délits en rapport avec un aéroport intérieur

1) Commet un délit quiconque se livre à l'un quelconque des actes suivants à un aéroport intérieur :

a) détruit ou cause de sérieux dégâts aux installations de l'aéroport ;

b) détruit ou cause de sérieux dégâts à un aéronef qui n'est pas en service et qui se trouve à l'aéroport ; ou

c) perturbe les services de l'aéroport.

2) Quiconque commet un délit aux termes du présent article est passible, sur condamnation, d'une amende de 5 millions de vatu ou d'une peine de prison de 5 ans au plus, ou des deux peines à la fois.

Sous-titre 2 – Délit que d'emmener des articles interdits à bord d'un aéronef et dans une aire de sécurité

4. Armes-à-feu ou des articles interdits emmenés à bord d'un aéronef et dans une aire de sécurité

1) Commet un délit quiconque emmène ou tente d'emmener une arme à feu ou un article interdit dans une zone de sécurité ou à bord d'un aéronef :

a) sans autorisation légale ou motif valable ; ou

b) sans la permission du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef ou d'une installation de navigation à l'intérieur de sécurité ; ou

c) sans la permission d'une personne dûment autorisée par l'un ou l'autre à cette fin.

2) Quiconque commet un délit aux termes du paragraphe 1) est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement de 5 ans au plus.

Sous-titre 3 – Actions interdites dans un aéroport

5. Agissements troublants ou alarmants dans un aéroport

1) Commet un délit quiconque, pendant qu'il est dans un aéroport, et en violation de l'ordre public ou de la sécurité de l'aéroport :

a) emploie des mots ou fait des gestes menaçants, agressifs ou insultants ; ou

b) se conduit de manière menaçante, agressive, insultante ou désordonnée ; ou

c) sans raison, fait une déclaration alarmante ou emploie des mots alarmants ou se comporte de manière alarmante ;

2) Commet un délit quiconque, pendant qu'il est dans un aéroport :

a) se conduit d'une façon qui gêne ou est susceptible de gêner le personnel navigant, les responsables de la compagnie aérienne ou les employés de l'aéroport dans l'exécution de leurs tâches ; ou

b) se conduit d'une façon qui entrave ou est susceptible d'entraver les agents de la sécurité de l'aviation dans l'exercice de leurs fonctions.

3) Quiconque commet une infraction telle que visée aux alinéa 1)a), b), c) ou 2)a) est passible sur condamnation d'une amende de 400 000 vatu au plus.

4) Quiconque commet une infraction telle que visée à l'alinéa 2)b) est passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou d'une amende de 800 000 vatu au plus, ou des deux peines à la fois.

Sous-titre 4 – Pouvoirs de fouille et de vérification

6. Vérification et fouille des passagers et des bagages

1) Un agent autorisé peut, avec le consentement du passager, vérifier et fouiller :

a) le passager ;

b) des bagages, des effets personnels ou d'autres articles qui n'ont pas été enregistrés et qui sont en sa possession ; ou

c) les articles visés à l'alinéa b) qui sont en la possession d'une autre personne qui accompagne le passager ou est un employé ou un représentant du transporteur,

avant que le passager ne monte à bord d'un aéronef à Vanuatu en vertu d'un contrat portant transport du passager par voie aérienne de tout lieu à Vanuatu à un autre (que ce soit à Vanuatu ou ailleurs).

2) Si le passager refuse de se laisser vérifier ou fouiller ou de permettre de vérifier ou fouiller ses bagages, ses effets personnels ou d'autres articles qui ne sont pas enregistrés et qui sont en sa possession :

a) le transporteur peut refuser de transporter le passager ou ses bagages (enregistrés ou non) ;

b) le Directeur ou un agent autorisé peut ordonner au transporteur de refuser d'embarquer le passager en question ou de charger ses bagages (enregistrés ou non) sur un aéronef quel qu'il soit ;

c) si l'embarquement lui est refusé selon l'alinéa b), le passager peut être prié par écrit par un agent autorisé de quitter l'aéroport pour 24 heures au plus ; ou

d) le passager peut être placé sous surveillance à l'aéroport par un agent autorisé pendant 24 heures au plus.

3) Un transporteur n'est pas passible de poursuites au civil, si ce n'est des poursuites pour un droit que le passager aurait de se faire rembourser son billet, ou une partie, au motif de ce que le transporteur a refusé de transporter le passager qui s'est soustrait à une fouille ou n'a pas permis de fouiller ses bagages.

4) Si une personne est fouillée, elle n'est pas tenue d'enlever un quelconque article vestimentaire en dehors :

a) de ses chaussures ou autre article chaussant ses pieds ;

b) d'un manteau ou autre article vestimentaire analogue porté par-dessus ses vêtements ; et

c) de lunettes de vue, de lunettes de soleil, d'un chapeau, d'un masque sur le visage, d'un article lui couvrant la tête ou autre article vestimentaire semblable.

5) Sauf lorsque la fouille est effectuée à l'aide d'un appareil mécanique ou électrique ou autre dispositif semblable, une personne de sexe féminin ne peut être fouillée que par un agent autorisé féminin.

7. Vérification et fouille d'autres personnes et articles

1) Un agent autorisé qui est fondé à soupçonner qu'il existe un risque à la sécurité peut, avec le consentement de la personne concernée, vérifier et fouiller :

a) quiconque se trouve dans une aire de sécurité ;

b) des effets personnels, des outils, des colis ou d'autres articles quels qu'ils soient en la possession de quiconque se trouve dans une aire de sécurité ; ou

c) quiconque a accès ou, de l'avis du Directeur, a potentiellement accès à un aéronef ou une aire de sécurité à un aéroport ou à une installation de navigation aérienne :

i) que ce soit légitimement ou non ; ou

ii) que ce soit en personne ou indirectement en y plaçant ou en y délivrant, à l'intérieur ou à proximité, un article, une matière ou une substance.

2) Un agent autorisé qui est fondé à soupçonner qu'il existe un risque à la sécurité peut vérifier et fouiller :

a) tout véhicule dans l'enceinte d'une aire de sécurité ou toute zone déclarée telle par le Directeur en vertu de l'article 99 de la Loi relative à l'Aviation civile qui y est adjacente ;

b) tout aéronef ou catégorie d'aéronef ; ou

c) toute installation de navigation aérienne ou catégorie d'installation de navigation aérienne.

3) Si une personne est fouillée, elle n'est pas tenue d'enlever un quelconque vêtement en dehors :

a) de ses chaussures ou autre article chaussant ses pieds ;

b) d'un manteau ou d'un article vestimentaire analogue porté par-dessus les vêtements ;

c) de lunettes de vue, de lunettes de soleil, d'un chapeau, d'un masque sur le visage, d'un article lui couvrant la tête ou autre article vestimentaire semblable.

4) Sauf lorsque la fouille est effectuée à l'aide d'un appareil mécanique ou électrique ou autre dispositif semblable, une personne de sexe féminin ne peut être fouillée que par un agent autorisé féminin.

8. Vérification et fouille de bagages enregistrés, de cargaisons et de sacs postaux

1) Un agent autorisé peut vérifier ou fouiller de bagages enregistrés, une cargaison ou un sac postal avant qu'ils ne soient chargés à bord d'un aéronef à Vanuatu en vertu d'un contrat portant transport des bagages, de la cargaison ou des sacs postaux par voie aérienne de Vanuatu à tout autre endroit (que ce soit à Vanuatu ou ailleurs)

2) Si un agent autorisé, en vérifiant ou en fouillant des bagages enregistrés, une cargaison ou un sac postal, est fondé à soupçonner qu'une infraction à la présente Loi ou à la Loi relative à l'Aviation civile a été commise, est en train d'être commise ou est susceptible d'être commise par qui que ce soit en rapport avec l'aéronef sur lequel les bagages enregistrés, la cargaison ou le sac postal doivent être transportés, il peut prendre une des actions visées au paragraphe 3) sans mandat.

3) Un agent autorisé peut :

a) si l'infraction soupçonnée se rapporte à des bagages enregistrés, fouiller le ou les passagers qu'il est fondé à soupçonner avoir fait enregistrer ces bagages ;

b) si l'infraction soupçonnée se rapporte à une cargaison, fouiller ladite cargaison ; ou

c) si l'infraction soupçonnée se rapporte à un sac postal, fouiller ledit courrier,

et prendre possession de toute arme à feu ou de tout article interdit qu'il a trouvé au cours de la fouille.

9. Délit de personnification et d'obstruction d'agents autorisés

1) Commet un délit quiconque n'est pas un agent autorisé :

a) et se fait passer pour un agent autorisé :

i) par ses mots, sa conduite, son attitude ;

ii) en prenant l'habit, le nom, le titre ; ou

iii) par description d'un agent autorisé ; ou

b) que cette personne :

i) entrave délibérément ; ou

ii) incite ou encourage une personne à entraver,

un agent autorisé dans l'exercice de ses devoirs aux termes de la présente Loi.

2) Quiconque commet une infraction telle que visée au paragraphe 1) est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement de 3 mois au plus ou d'une amende de 160 000 VT au plus, ou des deux peines à la fois.

10. Pouvoir de la police de fouiller un passager qui s'y oppose

1) Le présent article s'applique à une personne si :

a) en application du paragraphe 6.2), un transporteur a refusé de la transporter ou a reçu des instructions du Directeur ou d'un agent autorisé de ne pas la transporter ou de ne pas charger ses bagages ; et que

b) un agent de police est fondé à soupçonner qu'une infraction à la présente Loi a été commise, est en train d'être commise ou est susceptible d'être commise en rapport avec l'aéronef à bord duquel la personne devait être transportée, que ce soit par cette personne ou une autre.

2) L'agent de police peut, sans mandat :

a) fouiller la personne, y compris ses bagages ;

b) la détenir à cette fin ; et

c) prendre possession de toute arme à feu ou de tout article interdit trouvé au cours de ladite fouille.

3) Un agent de police qui exerce le pouvoir de fouille conféré par le paragraphe 2) doit :

a) s'identifier auprès de la personne en train d'être fouillée ; et

b) l'informer que la fouille se déroule par application du présent article.

4) Si l'agent de police n'est pas en uniforme, il doit, s'il en est prié, produire une preuve de ce qu'il est bien un membre de la Force de Police de Vanuatu.

11. Preuve de délits

1) Rien de ce qui est trouvé au cours d'une fouille ou d'un examen effectué en vertu de l'article 6, 7, 8 ou 10 n'est admissible au titre de preuve dans des poursuites au criminel intentées à l'égard :

a) de la personne qui a été fouillée ou vérifiée ou dont les bagages ont été fouillés ou vérifiés ;

b) du consignateur de toute cargaison qui a été vérifiée ou fouillée ;

sauf s'il s'agit de poursuites telles que visées au paragraphe 2).

2) Les poursuites concernent :

a) une infraction à la présente Loi ;

b) un délit criminel de trahison ou autre délit passible d'une peine de réclusion pour 3 ans ou plus ou à vie ;

c) une infraction à la loi sur les armes à feu (en rapport avec la possession illicite d'armes à feu et de munitions) ; ou

d) une infraction à la Loi relative aux Drogues dangereuse [RC 12 de 1939] en rapport avec l'importation, la vente, la fourniture et la possession de certaines drogues dangereuses à Vanuatu.

12. Pouvoirs et devoirs du Directeur d'exiger la vérification

1) Si le Directeur est fondé à croire qu'il existe un risque pour la sécurité, il peut ordonner à un pourvoyeur de services de sécurité de l'aviation, par avis écrit, de vérifier et, s'il y a lieu, d'effectuer une fouille raisonnable :

a) d'une personne embarquant à bord d'un aéronef ; ou

b) d'une personne qui a accès ou, de l'avis du Directeur, a potentiellement accès à un aéronef ou une aire de sécurité à un aéroport ou à une installation de navigation aérienne :

i) que ce soit légitimement ou non ; ou

ii) que ce soit en personne ou indirectement en y plaçant ou en y délivrant, à l'intérieur ou à proximité, un article, une matière ou une substance ; ou

c) de tout article qui va être transporté par un aéronef ;

d) de tout article porté ou en possession de l'une quelconque des personnes visées aux alinéas a) ou b).

2) Si le Directeur est fondé à croire qu'il existe un risque pour la sécurité, il peut ordonner à un pourvoyeur de services de sécurité de l'aviation, par avis écrit, de vérifier et, s'il y a lieu, d'effectuer une fouille raisonnable :

a) de tout véhicule dans l'enceinte d'une aire de sécurité ou de toute zone déclarée telle par le Directeur en vertu de l'article 99 de la Loi relative à l'Aviation Civile qui y est adjacente ;

b) de tout aéronef ou catégorie d'aéronef ; ou

c) de toute installation ou catégorie d'installation de navigation aérienne.

3) Avant de décider s'il y a lieu ou non de donner des d'instructions pour parer à un risque à la sécurité, le Directeur peut consulter des groupes représentatifs de l'industrie de l'aviation et tout service gouvernemental selon qu'il juge utile.

4) Une directive reste en vigueur jusqu'à sa révocation par le Directeur.

Sous-titre 5 – Pouvoirs des pourvoyeurs de services de sécurité de l'aviation

13. Fonctions et devoirs supplémentaires des pourvoyeurs de services de sécurité de l'aviation

Sans pour autant limiter la portée de l'article 96 de la Loi relative à l'Aviation Civile, un pourvoyeur de services de sécurité de l'aviation assume les fonctions et devoirs supplémentaires suivants :

a) de vérifier et de fouiller l'une quelconque des personnes ou l'un quelconque des articles visés au paragraphe 12.1) ;

b) d'exercer les pouvoirs et les fonctions d'agents autorisés pour les besoins du Titre 2 ;

c) d'assumer les devoirs d'agents de sécurité de bord selon qu'autorisé par écrit par le Directeur ;

d) de se tenir en relation et de coopérer avec les agents de sécurité de bord ou des personnes exerçant des fonctions et des devoirs équivalents sans être des agents de la sécurité de l'aviation de Vanuatu qui arrivent au Vanuatu à bord d'un aéronef immatriculé dans un pays membre de l'OACI, distinct de Vanuatu, selon qu'autorisé par le Directeur ;

e) d'apporter des services de sécurité en soutien à un agent de police à la demande du Préfet de Police, si :

i) le Préfet de Police est convaincu qu'il est nécessaire d'apporter de tels services à un agent de police pour lui permettre d'accomplir ses devoirs de sécurité ; et

ii) le service de sécurité de l'aviation est convaincu que d'apporter de tels services à l'agent de police ne compromettra pas la sécurité de l'aviation.

14. Pouvoirs et devoirs d'un agent de la sécurité de l'aviation eu égard à des biens dangereux

1) Sans pour autant limiter les fonctions et devoirs conférés par l'article 96 de la loi relative à l'Aviation civile, un agent de la sécurité de l'aviation peut vérifier une personne montant à bord d'un aéronef ou un article qui va être transporté dans le but de détecter des biens dangereux.

2) Si des biens dangereux sont détectés et que l'agent de la sécurité de l'aviation est fondé à croire que ces biens ne peuvent pas être transportés légalement à bord d'un aéronef, il peut les saisir et les détenir afin de vérifier si oui ou non ces articles dangereux peuvent être transportés légalement à bord d'un aéronef.

3) Si l'agent de la sécurité de l'aviation constate que les articles dangereux ne peuvent pas être transportés légalement à bord d'un aéronef, il doit en informer l'exploitant de l'aéronef ou le service de livraison concerné aussitôt que possible et les détenir en attendant qu'une décision soit prise à leur égard conformément au paragraphe 4).

4) L'agent de la sécurité de l'aviation doit :

a) remettre les articles dangereux à l'exploitant de l'aéronef ou au service de livraison ; ou

b) avec l'accord préalable du Directeur, les détruire ou s'en débarrasser autrement.

5) Si l'agent de la sécurité de l'aviation constate que les articles dangereux peuvent être légalement transportés à bord d'un aéronef, il doit les restituer à leur propriétaire si tant est possible.

6) Nonobstant une quelconque disposition du présent article, si l'agent de la sécurité de l'aviation est fondé à croire que les articles dangereux présentent un risque imminent pour la sécurité de l'aéronef, il peut les détruire ou s'en débarrasser autrement.

7) L'agent de la sécurité de l'aviation doit signaler la détection d'articles dangereux suivant les règles de l'Aviation civile, ou, en l'absence de dispositions à cet égard dans les règles, conformément aux directives du Directeur.

TITRE 3 – SÉCURITÉ D'UN AÉRONEF, DES PASSAGERS, DES BAGAGES ET DE LA CARGAISON EN COURS DE VOL

Sous-titre 1 – Délits divers en rapport avec un aéronef

15. Délits divers en rapport avec un aéronef

1) Commet un délit quiconque, qu'il soit à Vanuatu ou non :

a) commet un acte de violence susceptible de compromettre la sûreté d'un aéronef alors qu'il est à bord de l'aéronef en cours de vol ;

b) détruit un aéronef en service ;

c) cause des dégâts à un aéronef en service qui le rendent incapable de voler ou sont susceptibles de compromettre la sûreté de l'aéronef en cours de vol ;

d) place ou fait placer à bord d'un aéronef en service n'importe quelle chose susceptible de le détruire, ou de causer des dégâts qui le rendront incapable de voler ou risquent d'en compromettre la sûreté en cours de vol ;

e) détruit, cause des dégâts ou intervient dans le fonctionnement d'une installation de navigation aérienne servant à la navigation aérienne internationale de telle sorte que cela risque de compromettre la sûreté d'un aéronef en cours de vol ; ou

f) compromet la sûreté d'un appareil en cours de vol en communiquant à un tiers des informations qu'il sait être fausses.

2) Quiconque commet un délit tel que visé au paragraphe 1) est passible sur condamnation d'une amende de 10 millions de vatu au plus ou d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au plus, ou des deux peines à la fois.

3) Dans le présent article, **acte de violence** désigne un acte qui, s'il était commis à Vanuatu, constituerait :

a) un homicide volontaire ou une voie de faits volontaire, tel que défini aux articles 106 et 107 de la Loi sur le Code Pénal ;

b) l'un quelconque des délits stipulés aux articles 105, 108, 114, 115, 119, 133, 134, 135, 144, 145 ou 146 de la Loi sur le Code Pénal ; ou

c) l'un quelconque des délits stipulés aux articles 25, 26, 27, 28 et 30 de la Loi sur les armes à feu.

16. Application de l'article 15

1) Si le lieu d'envol et le lieu d'atterrissage réel de l'aéronef (n'étant pas un aéronef de Vanuatu) se situent tous deux dans le territoire du pays d'immatriculation de l'aéronef, ou, dans le cas d'un aéronef objet d'une immatriculation collective ou internationale, dans le territoire de l'un des pays ayant un droit sur l'aéronef, les dispositions de l'article 15 ne sont applicables que si :

a) le délinquant présumé est un citoyen de Vanuatu ou une personne habituellement domiciliée à Vanuatu ;

b) l'acte s'est produit à Vanuatu ;

c) le délinquant présumé est présent à Vanuatu ; ou

d) l'aéronef est loué sans équipage à un preneur :

i) dont le siège d'activités principal se situe à Vanuatu ; ou

ii) qui, dans tout autre cas, est un citoyen de Vanuatu ou une personne habituellement domiciliée à Vanuatu.

2) L'article 15 ne s'applique pas à un aéronef au service de l'armée, de la douane ou de la police, sauf si :

a) le délinquant présumé est un citoyen de Vanuatu ou une personne habituellement domiciliée à Vanuatu ; ou

b) l'acte s'est produit à Vanuatu.

Sous-titre 2 – Passagers indisciplinés – Délits

17. Application du présent sous-titre

1) Le présent sous-titre s'applique dans le cas d'un délit de passager indiscipliné commis :

a) à bord d'un aéronef à Vanuatu, indépendamment de la nationalité de l'aéronef ; ou

b) à bord d'un aéronef en cours de vol en dehors de Vanuatu dont la prochaine escale est à Vanuatu, indépendamment de la nationalité de l'aéronef.

2) Une personne autorisée par le Directeur à exercer un pouvoir ou une fonction aux termes du présent sous-titre doit être munie d'un mandat d'autorité délivré par le Directeur précisant :

a) le nom et la ou les charges de la personne ; et

b) les pouvoirs et les fonctions qu'elle est autorisée à exercer aux termes du présent sous-titre.

3) Un membre de la police peut exercer tout ou partie des pouvoirs et fonctions qui peuvent être attribués à une personne autorisée par le Directeur en vertu du présent sous-titre.

4) Aux fins du présent sous-titre, **une personne autorisée par le Directeur** comprend, sans s'y limiter, un agent de la sécurité de l'aviation autorisé par le Directeur.

18. Actions qui compromettent la sécurité d'un passager à bord d'un aéronef

1) Commet un délit quiconque agit de manière à mettre en danger une personne à bord d'un aéronef.

2) Une personne qui commet une infraction dans le sens du paragraphe 1) est passible sur condamnation d'une amende de 800 000 vatu au plus ou d'une peine d'emprisonnement de 2 ans au plus, ou des deux peines à la fois.

19. Conduite désordonnée à l'égard d'un membre d'équipage ou de toute autre personne

1) Commet un délit une personne qui, pendant qu'elle est à bord d'un aéronef :

a) emploie des mots ou fait des gestes menaçants, offensifs ou insultants à l'égard d'un membre de l'équipage ou d'une autre personne ;

b) se conduit de manière menaçante, offensive, insultante ou indisciplinée envers un membre de l'équipage ou une autre personne ;

c) se conduit d'une manière qui gène un membre de l'équipage dans l'exécution de ses devoirs ; ou

d) s'ingère délibérément dans l'exécution de devoirs par un membre de l'équipage.

2) Une personne qui commet une infraction telle que visée aux alinéas 1)a), b) ou c) à l'égard d'un membre d'équipage est passible, sur condamnation, d'une amende de 400 000 vatu au plus.

3) Une personne qui commet une infraction telle que visée à l'alinéa 1)d) à l'égard d'un membre d'équipage est passible, sur condamnation, d'une amende de 800 000 vatu au plus ou d'une peine d'emprisonnement de 2 ans au plus, ou des deux peines à la fois.

4) Une personne qui commet une infraction telle que visée aux alinéas 1)a) ou b) à l'égard d'une autre personne est passible, sur condamnation, d'une amende de 200 000 vatu au plus.

20. Interférence avec un aéronef

1) Commet un délit quiconque touche ou interfère avec un aéronef, un élément d'aéronef ou son équipement, y compris, mais sans s'y limiter, les détecteurs de fumée.

2) Une personne qui commet une infraction telle que visée au paragraphe 1) est passible, sur condamnation, d'une amende de 800 000 vatu au plus.

21. Personnes en état d'ébriété à bord d'un aéronef

1) Commet un délit quiconque (hormis une personne sous traitement médical) :

a) est ivre et monte à bord d'un aéronef ; ou

b) s'enivre à bord d'un aéronef.

2) Quiconque commet une infraction telle que visée à :

a) l'alinéa 1)a) est passible sur condamnation d'une amende de 400 000 VT au plus ; ou

b) l'alinéa 1)b) est passible sur condamnation d'une amende de 250 000 VT au plus.

3) Pour les besoins du présent article, une personne est en état d'ébriété si le pilote commandant de bord (ou le chef du personnel navigant autorisé à cette fin par le commandant de bord) est fondé à croire que la personne est sous l'influence d'une boisson alcoolique ou d'une substance enivrante et qu'elle :

a) est incapable de se conduire correctement ;

b) présente un risque ou un danger éventuel pour l'aéronef ou des personnes à bord ;

c) pose un risque eu égard au bon ordre et la discipline nécessaires à bord d'un aéronef.

4) Pour les besoins du présent article, est sous traitement médical une personne qui :

a) est sous la supervision d'un accompagnateur ; et

b) est grisée en raison de médicaments pris en vertu d'une ordonnance médicale.

22. Refus d'obéissance aux ordres du pilote commandant de bord

1) Commet un délit quiconque ne se conforme pas à des ordres qui lui sont donnés directement par le pilote commandant de bord, ou indirectement par le truchement d'un membre de l'équipage, conformément à ses devoirs aux termes de la Loi relative à l'Aviation civile ou des Règles de l'Aviation civile.

2) Quiconque commet une infraction telle que visée au paragraphe 1) est passible sur condamnation d'une amende de 400 000 vatu au plus.

23. Défense d'utiliser des appareils électroniques portables

1) Commet un délit quiconque utilise un appareil portable à bord d'un aéronef contrairement aux instructions d'un membre de l'équipage, de signaux d'information aux passagers ou des affichages.

2) Une personne qui commet une infraction telle que visée au paragraphe 1) est passible sur condamnation d'une amende de 200 000 vatu au plus.

24. Refus d'obéissance aux instructions de s'asseoir et d'attacher sa ceinture

1) Commet un délit quiconque ne respecte pas une instruction d'un membre de l'équipage, des signaux d'information aux passagers ou des affichages :

   a) de s'assoir ; et

   b) d'attacher ou de garder attachée une ceinture ou un harnais de sécurité qui est installé.

2) Quiconque commet une infraction telle que visée au paragraphe 1) est passible sur condamnation d'une amende de 200 000 vatu au plus.

25. Défense de fumer

1) Commet un délit quiconque fume :

   a) alors qu'il est prié de ne pas fumer par un membre de l'équipage, des signaux d'information aux passagers ou des affichages ; ou

   b) en violation du paragraphe 125.6) de la Loi sur l'Aviation civile.

2) Une personne qui commet une infraction selon le paragraphe 1) est passible sur condamnation d'une amende de 200 000 vatu au plus.

3) Pour les besoins du présent article, **fumer** signifie fumer, tenir ou avoir autrement sous son contrôle un produit allumé, herbe ou plante.

26. Articles dangereux

1) Commet un délit quiconque transporte ou fait transporter des articles dangereux à bord d'un aéronef.

2) Quiconque commet une infraction selon le paragraphe 1) est passible sur condamnation d'une amende de 200 000 vatu au plus.

27. Procédure à suivre dans le cas de passagers indisciplinés

1) Lorsqu'un délit tel que visé au présent Titre est présumé avoir été commis par une personne, le pilote aux commandes de l'aéronef au moment donné peut le signaler par tout moyen à sa disposition :

   a) au Directeur ; ou

   b) à un agent de la sécurité de l'aviation ; ou

   c) à un membre de la force de police.

2) Si le Directeur ou un agent de la sécurité de l'aviation ou un membre de la force de police est fondé à soupçonner qu'une personne a commis un délit quelconque tel que visé au présent Titre, il peut exiger que cette personne fournisse son nom complet, son adresse et sa date de naissance.

3) Si le Directeur ou un agent de la sécurité de l'aviation ou un membre de la force de police est fondé à croire que les coordonnées fournies en vertu du paragraphe 2) sont fausses ou trompeuses, il peut exiger que la personne en apporte toute preuve raisonnable dans les circonstances.

4) Si la personne :

a) refuse ou omet de se soumettre à une demande selon le paragraphe 2) ou 3) sans motif valable ; et

b) persiste à refuser ou omettre de s'y soumettre après avoir été prévenue par l'agent de la sécurité de l'aviation ou le membre de la police qu'elle pourrait être mise en arrestation pour délit en agissant ainsi,

un membre de la police peut l'arrêter sans mandat.

5) Commet un délit passible sur condamnation d'une amende de 80 000 vatu au plus quiconque, sans motif valable :

a) refuse ou omet de se plier à une demande selon le paragraphe 2) ou 3) ; ou

b) fournit des détails qui sont faux ou trompeurs à un agent de la sécurité de l'aviation ou un membre de la force de police en réponse à une telle demande.

6) Toute preuve apportée par la personne au Directeur ou à un agent de la sécurité de l'aviation ou un membre de la force de la force de police selon le paragraphe 3) doit être examinée sans tarder et lui être rendue aussitôt que possible après avoir achevé la vérification.

28. Répression d'infractions au présent sous-titre en dépit du caractère extraterritorial

Une personne qui commet un acte ou une omission à bord d'un aéronef en cours de vol en dehors de Vanuatu, lequel constituerait une infraction au présent sous-titre s'il avait lieu à Vanuatu, est passible en conséquence au même titre que si l'acte ou l'omission avait eu lieu à Vanuatu.

29. Répression de délits par application du Code pénal en dépit du caractère extraterritorial

1) Une personne qui commet un acte ou une omission à bord d'un aéronef en cours de vol en dehors de Vanuatu qui est un délit équivalent à celui d'inconduite et désordre, de voies de fait intentionnelles ou d'outrage à la pudeur dans un lieu public aux termes de la Loi sur le Code pénal, est passible en conséquence comme si l'acte ou l'omission s'était produit à Vanuatu.

2) Pour écarter tout doute, quiconque commet un acte ou une omission à bord d'un aéronef qui constituerait un délit d'inconduite et désordre, de voies de fait intentionnelles ou d'outrage à la pudeur dans un lieu public aux termes de la Loi sur le Code pénal est punissable en conséquence comme si le renvoi à un lieu public dans une des dispositions du Code pénal comprenait un aéronef.

30. Aéronefs étrangers en dehors de Vanuatu

1) Des poursuites doivent être lancées pour délits de passager indiscipliné commis à bord d'un aéronef en dehors de Vanuatu si :

a) le pilote commande de bord :

i) en fait la demande sous la forme prescrite au Directeur ou à une personne autorisée par ce dernier ; et

ii) prend l'engagement sous la forme prescrite qu'il (ou l'exploitant de l'aéronef) n'a pas fait ou ne fera pas de demande semblable aux autorités d'un autre Etat ; et que

b) le Procureur de République consent à ce que des poursuites soient lancées.

2) Pour écarter tout doute, une personne commettant un délit de passager indiscipliné peut être arrêtée, inculpée, renvoyée en détention provisoire ou libérée sous caution avant que le Procureur de la République ne décide de consentir ou non aux poursuites.

3) Dans le cadre de poursuites pour un délit tel que visé au présent Titre, la demande et l'engagement du commandant de bord, s'ils sont formulés sous la ou les formes prescrites :

a) sont admissibles au titre de preuves ; et

b) constituent, à preuve du contraire, une preuve suffisante des faits déclarés sous la ou les formes prescrites.

Sous-titre 3 – Pouvoirs d'un commandant de bord

31. Pouvoirs d'un commandant de bord

1) Le présent article s'applique si le commandant de bord d'un aéronef en cours de vol, où que soit l'aéronef, est fondé à croire qu'une personne à bord de l'aéronef a exécuté ou est sur le point d'exécuter à bord de l'aéronef :

a) ce qui constitue un délit aux termes de la loi du pays dans lequel l'aéronef est immatriculé (qui ne soit pas une loi de nature politique ou une fondée sur des distinctions de race ou de religion) ; ou

b) ce qui (délictueux ou non) compromet ou pourrait compromettre :

i) la sûreté de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord de l'aéronef ; ou

ii) l'ordre et la discipline à bord.

2) Le commandement peut prendre à l'égard d'une telle personne toutes les mesures utiles, y compris la restreindre, pour préserver la sûreté de l'aéronef ou des personnes ou biens à bord ou maintenir l'ordre et la discipline à bord ou permettre au commandement de débarquer ou de livrer la personne :

a) à Vanuatu aux mains d'un membre de la force de police de Vanuatu ; ou

b) dans tout autre pays signataire de la Convention de Tokyo à quiconque exerce des fonctions correspondant à celles d'un membre de la force de police de Vanuatu.

3) Un membre de l'équipage ou une autre personne à bord de l'aéronef peut :

a) à la demande du commandant ou sous son autorité, ou d'un membre de l'équipage à la demande du commandant, aider à restreindre une personne que le commandant est en droit de restreindre ; ou

b) sans que ce soit à la demande du commandant ou sous son autorité, prendre à l'égard d'une personne à bord de l'aéronef toutes les mesures utiles, y compris de la restreindre, qu'il estime en toute conscience être nécessaires sur le champ pour préserver la sûreté de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord.

4) Toute mesure de restreinte prise à l'égard d'une personne à bord d'un aéronef en vertu des pouvoirs conférés par les paragraphes 2) ou 3) doit cesser une fois que l'aéronef n'est plus en cours de vol, sauf si le commandant de bord avise les autorités compétentes du pays où l'aéronef cesse d'être en cours de vol, soit avant, soit aussitôt que possible après, qu'il y a une personne à bord qui est sous restreinte et en fournit les motifs.

5) Si le commandant de bord transmet un avis selon le paragraphe 4), la mise sous restreinte de la personne peut continuer :

a) pour la durée de temps (y compris de toute continuation d'un vol) qui s'écoule entre ce moment et la première occasion qui se présente après pour que le commandant puisse, avec l'accord des autorités compétentes, débarquer ou livrer la personne objet de restreinte conformément aux paragraphes 6) et 7) du présent article ; ou

b) si la personne objet de restreinte consent à poursuivre son trajet sous restreinte à bord de l'aéronef.

6) Si le commandement d'un aéronef est fondé à croire qu'une personne à bord a fait ou est sur le point de faire quelque chose à bord de l'aéronef, que ce soit ou non un délit, qui compromet ou pourrait compromettre :

a) la sûreté de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bords ; ou

b) l'ordre et la discipline à bord de l'aéronef,

le commandant peut, s'il estime nécessaire pour préserver la sûreté de l'aéronef, débarquer cette personne dans tout pays où l'aéronef peut se trouver.

7) Si le commandant d'un aéronef est fondé à croire qu'une personne à bord y a fait quelque chose qui, de l'avis du commandant, constitue un délit grave selon la loi du pays où l'aéronef est immatriculé, il peut remettre la personne en question :

a) à Vanuatu aux mains d'un membre de la force de police de Vanuatu ; ou

b) dans tout autre pays signataire de la Convention de Tokyo à quiconque exerce des fonctions correspondant à celle d'un membre de la force de police de Vanuatu.

8) Si le commandant d'un aéronef débarque une personne dans un pays quelconque s'il s'agit d'un aéronef de Vanuatu, ou à Vanuatu s'il s'agit d'un autre aéronef, il doit signaler les motifs du débarquement de cette personne à une autorité compétente du pays où elle est débarquée (à savoir, à Vanuatu, un membre de la force de police de Vanuatu).

9) Si le commandant d'un aéronef a l'intention de livrer une personne ou, dans le cas d'un aéronef de Vanuatu, dans tout autre pays signataire de la Convention de Tokyo, il doit, avant ou aussitôt que possible après l'atterrissage, aviser une autorité compétente dudit pays (à Vanuatu, un membre de la force de police de Vanuatu) de son intention et de ses motifs.

10) Un commandant d'aéronef qui ne se conforme pas aux paragraphes 8) ou 9) sans justification valable est passible sur condamnation d'une amende de 800 000 vatu au plus.

11) Une personne qui, en toute bonne foi, impose des mesures raisonnables, y compris de restreinte, à l'égard d'une autre personne conformément aux dispositions du présent article, n'est pas coupable de délit et ne s'expose pas à des poursuites au civil eu égard aux dites mesures.

32. Arrestation de personnes remises aux mains d'un policier

1) Un policier doit accepter de prendre en charge une personne que le commandant d'un aéronef cherche à lui remettre en application de l'article 31 si celui-ci est fondé à soupçonner que cette personne a commis ou omis quoique ce soit à bord dudit aéronef qui constitue un délit aux termes de la présente Loi ou de toute autre loi.

2) Un policier qui accepte de prendre charge une personne selon le paragraphe 1) doit procéder à son arrestation.

33. Pouvoir de fouiller des personnes à bord d'un aéronef

Si le commandant d'un aéronef en cours de vol est fondé à soupçonner qu'un délit aux termes de la présente Loi a été commis, est en train d'être commis ou est susceptible d'être commis à bord ou en rapport avec l'aéronef, le commandant ou tout membre de l'équipage ou une autre personne à bord de l'appareil autorisée à cette fin par le commandant, peut :

a) fouiller une personne ou des bagages à bord de l'aéronef ; et

b) prendre possession de tout article découvert qui a servi ou pourrait servir à commettre un tel délit aux termes de la présente Loi.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

34. Consentement du Procureur de la République nécessaire à des poursuites

1) Sous réserve du paragraphe 2), aucunes poursuites pour traduire une personne inculpée de délit selon les articles 2 ou 15 de la présente Loi en justice et la punir ne peuvent être introduites devant un quelconque tribunal sans le consentement préalable du Procureur de la République.

2) Une personne inculpée de délit par application des articles 2 ou 15 peut être mise en arrestation, ou un mandat d'arrestation peut être délivré et exécuté à son encontre, et cette personne peut être placée en détention provisoire ou sous caution, même si le consentement du Procureur de la République pour lancer des poursuites n'a pas encore été obtenu, en ce jusqu'à ce qu'il soit obtenu.

35. Aéronef au service de l'armée, de la douane ou de la police

Aucune des dispositions des articles 4, 6, 8, 11, ou 12 de la présente Loi ne s'applique à des aéronefs utilisés au service de l'armée, de la douane, ou de la police d'un pays, y compris Vanuatu.

36. Immatriculation collective d'un aéronef

Lorsqu'un aéronef est l'objet d'une immatriculation collective ou internationale, il est réputé aux fins de la présente Loi être immatriculé dans le pays qui, selon les registres de l'OACI, est le pays d'immatriculation.

37. Pas d'atteinte au Code pénal

Sauf disposition expressément prévue dans la présente Loi, aucune de ses dispositions ne saurait être interprétée comme limitant ou portant atteinte à l'application d'une quelconque disposition du Code pénal.

Table d'amendements :

Art.1A. Inséré par L 24 de 2024